
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1867.

Modifications à quelques dispositions des lois électorales (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2), AU PREMIER VOTE.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉLECTIONS AUX CHAMBRES.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation au n° 2 de l'art. 1^{er} de la loi électorale, il suffit pour être électeur aux Chambres d'être âgé de 21 ans accomplis.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 2 de la même loi, les contributions de la femme, même non-commune en biens, sont comptés au mari, *sauf en cas de séparation de corps.*

CHAPITRE II.

DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

ART. 3.

Par dérogation au n° 3 de l'art. 1^{er}, de la loi électorale, et au n° 3 de l'art. 7, de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux, sous la condition de justifier qu'ils ont suivi un cours d'enseignement moyen de trois années au

(1) Proposition de loi, n° 16.
Projet de loi, n° 63,
Rapport, n° 123, } session de 1865-1866.
Amendements, n° 161 (session de 1865-1866), n° 119 127 et 134.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques.*

moins dans un établissement public ou privé, ceux qui payent la moitié du cens fixé par les articles précités, sans que cette moitié doive dépasser 15 francs (1).

ART. 4.

La justification des conditions dont il est parlé à l'article précédent, se fait suivant le cas, soit par les quittances de contribution ou les extraits de rôles, soit par des diplômes et, à défaut de diplômes, par des certificats délivrés par les chefs et professeurs des établissements d'instruction moyenne.

ART. 5 (2).

Outre les établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, sont considérés comme établissements d'instruction moyenne ceux qui, pour être utilement fréquentés, exigent la connaissance des matières faisant partie de l'enseignement primaire.

ART. 6.

Chaque année, du 1^{er} au 10 décembre, les députations permanentes forment, pour chaque province, la liste des chefs et professeurs d'établissements libres dont les certificats peuvent être admis pour la justification des études moyennes.

(1) Les dispositions suivantes qui formaient les n^{os} 2^o et 3^o de l'article ont été supprimés, elles étaient ainsi conçues :

2^o Les employés privés jouissant de 1,500 francs d'appointements et patentés comme tels depuis deux ans au moins ;

PROJET DU GOUVERNEMENT.

3^o Les personnes ci-après désignées que l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819 exempte du droit de patente, savoir :

Les magistrats, les fonctionnaires et employés de l'État, de la province et de la commune et des établissements publics qui en dépendent, jouissant de 1,500 francs de traitement. — Les avocats, médecins et pharmaciens ; — les ministres des cultes rétribués par l'État — et les instituteurs primaires diplômés.

AMENDEMENTS DE LA SECTION CENTRALE

3^o Les personnes ci-après désignées que l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819 exempte du droit de patente, savoir :

*Les employés de l'État, des provinces et des communes et des établissements publics qui en dépendent, jouissant de 1,500 francs de traitement ;
Les cultivateurs exploitant pour eux-mêmes, depuis deux ans au moins, des terres d'un revenu imposable de 1,200 francs.*

Les personnes ci-après désignées que l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819 exempte du droit de patente, savoir :

Les magistrats, les fonctionnaires de l'État, de la province et de la commune jouissant de 1,500 francs de traitement, les avocats, médecins, chirurgiens et pharmaciens, les ministres des cultes, lorsque ces ministres sont rétribués par l'État, et les instituteurs primaires diplômés.

(2) Cet article a été adopté sous réserve d'y revenir au second vote.

ART. 7.

La liste *indique* en regard du nom de chaque chef d'établissement et de chaque professeur, le lieu de sa naissance et ses attributions.

ART. 8.

Cette liste est affichée dans les diverses communes de la province, du 10 au 15 décembre. Elle reste affichée pendant dix jours et contient invitation aux citoyens qui auraient des réclamations à former, de s'adresser à la députation permanente, dans le délai de dix jours à partir de la date de l'affiche, qui doit indiquer le jour où ce délai expire.

ART. 9.

Toute réclamation du chef d'inscription, d'omission ou de radiation est remise contre récépissé au secrétariat de l'administration communale de la commune dans laquelle le réclamant a son domicile.

ART. 10.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques, le commissaire d'arrondissement agissant d'office, ainsi que toute personne intéressée, peuvent réclamer contre les omissions ou inscriptions indues.

ART. 11.

Le pourvoi du commissaire d'arrondissement est adressé au gouverneur.

ART. 12.

Le recours est notifié à la partie intéressée, conformément à l'art. 12 de la loi électorale, et formé, à peine de nullité, dans les dix jours de la publication de la liste.

ART. 13.

La partie intéressée a dix jours pour répondre.

ART. 14.

Toute personne dont la réclamation n'a pas été admise par la députation permanente et le gouverneur agissant d'office peuvent, dans les dix jours de la notification de la décision de ce collège, interjeter appel auprès du Roi.

Les formalités et les délais indiqués par les art. 12 et 13 seront observés.

ART. 15.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs peuvent être faits sur papier libre et sont dispensés de l'enregistrement.

Les exploits de notification sont enregistrés gratis.

ART. 16.

Les décisions sur les réclamations, tant en première instance qu'en degré d'appel, sont *motivées*, rendues publiques et *notifiées à la partie intéressée*.

ART. 17.

Ne sont reçus pour la justification des études faites dans un établissement libre que les certificats délivrés par les chefs d'institution et les professeurs inscrits sur les listes dressées en exécution des articles précédents.

ART. 18.

Ces listes seront insérées au **MÉMORIAL ADMINISTRATIF** de la province.

ART. 19.

Les certificats d'études moyennes mentionnent les diverses branches sur lesquelles l'enseignement aura porté et le nombre des années d'études.

ART. 20.

En cas de décès ou de disparition des chefs d'institution ou des professeurs dont les certificats auraient dû être produits, ceux-ci peuvent être remplacés par des extraits, certifiés conformes, du registre-contrôle des établissements d'institution moyenne ou par des certificats de notoriété signés de cinq personnes au moins et attestant les faits d'où résulte la présomption de capacité.

ART. 21.

Les pièces, titres, documents, devant faire preuve de la capacité de l'électeur, peuvent être contestés par tous moyens de droit devant les autorités chargées de la révision des listes électorales.

ART. 22.

Le § 2 de l'art. 7 de la loi communale est abrogé.

ART. 25.

Par dérogation à l'art. 5 de la loi provinciale, les mères veuves peuvent, à défaut de fils, déléguer leurs contributions à celui de leurs gendres qu'elles désigneront.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 24.

Les écoles primaires supérieures fondées en exécution de l'art. 33 de la loi du 23 septembre 1842, sont considérées comme établissements d'instruction moyenne.

ART. 25.

Dans le mois de la publication de la présente loi, les députations permanentes dressent les listes des établissements d'instruction moyenne ayant existé dans leur ressort depuis 1830.

Ces listes sont insérées au *MONITEUR* et dans les *Mémoriaux administratifs* de toutes les provinces et affichées dans toutes les communes du pays.

ART. 26.

Dans *les trois mois* de la publication des listes, toute personne intéressée, ainsi que tout individu jouissant des droits civils et politiques peuvent réclamer auprès de la députation permanente contre les omissions ou inscriptions indues.

A la réclamation est jointe la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée, s'il y a lieu.

La partie intéressée a *quinze* jours pour répondre.

ART. 27.

Dans le mois de la notification de la décision de la députation, toute personne ayant été partie dans l'instance, peut se pourvoir auprès du Roi.

Le Gouverneur a la même faculté.

Au pourvoi est jointe la preuve qu'il a été notifié à la partie intéressée, s'il y a lieu.

La partie intéressée a *quinze* jours pour répondre.

ART. 28.

Les décisions tant en première instance qu'en degré d'appel sont *motivées et* rendues publiques, conformément au § 2 de l'art. 25.

ART. 29.

Les personnes ayant terminé leurs études avant la mise en vigueur de la présente loi, peuvent justifier de leurs années d'études, soit au moyen de certificats délivrés par les chefs ou professeurs des établissements portés sur les listes dressées en exécution de l'art. 25, soit au moyen d'extraits certifiés conformes des registres-contrôles de ces établissements, soit au moyen d'un acte de notoriété signé de cinq personnes et attestant le fait de la fréquentation des classes de l'un de ces établissements pendant trois années au moins.

CHAPITRE IV.

PÉNALITÉS.

ART. 30.

Tout individu qui, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, se sera attribué frauduleusement, soit un faux titre de capacité, soit un titre de capacité

ne lui appartenant pas, ou aura produit sciemment, soit un faux certificat de notoriété, soit un certificat ne lui appartenant pas ⁽¹⁾, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Les tribunaux peuvent, en outre, lui interdire, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, le droit de vote et d'éligibilité.

ART. 31 (2).

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs :

1° Ceux qui seront convaincus d'avoir cherché à faciliter l'inscription d'un électeur, en falsifiant un titre de capacité, en lui procurant un faux titre ou en lui fournissant le moyen d'en obtenir un;

2° Quiconque sera convaincu d'avoir, dans le même but, délivré un faux certificat d'études ou attesté des faits mensongers dans un certificat d'études ou de notoriété, ou dans une déclaration de traitement d'un employé.

ART. 32.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, la poursuite ne pourra avoir lieu que quand la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature rendues, soit par les collèges des bourgmestre et échevins, soit par les conseils communaux, soit par les députations permanentes, ainsi que les pièces et renseignements y relatifs, seront transmis par le gouverneur au ministère public, qui pourra aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

ART. 33.

Les chefs et professeurs d'établissements d'instruction ⁽³⁾ moyenne qui, après en avoir été requis, auront refusé méchamment de délivrer les certificats mentionnés dans l'art. 4, seront punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 34.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours, et l'amende au-dessous de vingt-six francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

(1) Soit une patente délivrée pour un traitement qu'il ne toucherait pas, soit un bail simulé, soit une quittance ou des extraits des rôles de la contribution foncière pour des terres qu'il n'exploiterait pas pour lui-même : disposition supprimée.

(2) Cet article a été adopté sous réserve d'y revenir au second vote.

(3) Publique : mot supprimé.